

RÈGLEMENT (CEE) N° 1093/75 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1975

modifiant les règlements (CEE) nos 1107/68 et 1108/68 en ce qui concerne les conditions d'achat de certains fromages et de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 8 paragraphe 5,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 699/75⁽⁴⁾, ainsi que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/74⁽⁶⁾, fixent les montants forfaitaires correspondant aux frais de transport des produits concernés livrés à un entrepôt de l'organisme d'intervention situé à une distance supérieure à 100 kilomètres; qu'il convient d'adapter ces montants afin de tenir compte de l'augmentation des frais de transport dans la Communauté;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1108/68 prévoit que, au moment de l'achat par l'organisme d'intervention, le lait écrémé en poudre ne peut dépasser l'âge d'un mois; que, compte tenu de l'évolution du marché et de la situation des stocks, il convient de porter cet âge à deux mois; que, toutefois, afin d'éviter des spéculations lors d'un changement du prix d'achat, il est indiqué de maintenir l'âge d'un mois durant la période de deux mois suivant la date d'application d'une modification du prix d'achat; que, par ailleurs, il s'est révélé nécessaire de préciser la date déterminant l'âge maximal prescrit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1107/68, le montant de « 0,032 unité de compte » est remplacé par le montant de « 0,035 unité de compte ».
2. À l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1108/68, le montant de « 0,031 unité de compte » est remplacé par le montant de « 0,034 unité de compte ».

Article 2

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1108/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les organismes d'intervention n'achètent que du lait écrémé en poudre de première qualité, répondant aux conditions prévues en annexe en ce qui concerne la qualité, l'emballage et le marquage et qui, le jour du dépôt de l'offre de vente auprès de l'organisme d'intervention, ne dépasse pas l'âge de deux mois.

« Toutefois, l'âge maximal visé à l'alinéa précédent est d'un mois pour le lait écrémé en poudre offert à l'organisme d'intervention pendant une période de deux mois suivant la date d'application d'une modification du prix d'achat de ce produit, appliqué par l'organisme d'intervention et exprimé soit en unités de compte, soit en monnaie nationale. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

(4) JO n° L 69 du 18. 3. 1975, p. 10.

(5) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

(6) JO n° L 173 du 28. 6. 1974, p. 60.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission
